



Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté**  
**portant création de la commune nouvelle d'Évellys**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Naizin du 4 décembre 2015, de Moustoir-Remungol du 8 décembre 2015 et de Remungol du 11 décembre 2015, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Évellys ».

Considérant que les communes de Naizin, Moustoir-Remungol et Remungol sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 3 communes sont intégrées dans la communauté de communes « Locminé Communauté » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle dénommée « Évellys ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Naizin,
- Moustoir-Remungol,
- Remungol.

**Article 2 :** Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Naizin. La mairie de la commune nouvelle est fixée 1 rue de la mairie – 56 500 Naizin.

**Article 3 :** Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population de la commune nouvelle « Évellys » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3 359 habitants
- Population totale : 3 439 habitants

**Article 4 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 21113-8 du CGCT, composé de 47 membres : 19 issus du conseil municipal de Naizin, 13 issus du conseil municipal de Moustoir-Remungol et 15 issus du conseil municipal de Remungol.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5 :** Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, 3 communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Naizin, de Moustoir-Remungol et de Remungol.

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, l'institution de maires délégués. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent, de droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les mairies annexes des communes déléguées sont fixées de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune de Moustoir-Remungol dont le siège est situé 8 rue de la mairie – 56 500 Moustoir-Remungol.
- à la mairie de l'ancienne commune de Remungol dont le siège est situé 6 place de la mairie – 56 500 Remungol.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9 :** Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 10 :** Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Naizin, par M. Gérard CORRIGNAN, maire de Naizin.
- sur le territoire de la commune historique de Moustoir-Remungol, par M. Jacques LE MOUËL, maire de Moustoir-Remungol.
- sur le territoire de la commune historique de Remungol, par M. André GUILLEMET, maire de Remungol.

**Article 11 :** Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Naizin, par M. Gérard CORRIGNAN, maire de Naizin.
- sur le territoire de la commune historique de Moustoir-Remungol, par M. Jacques LE MOUËL, maire de Moustoir-Remungol.
- sur le territoire de la commune historique de Remungol, par M. André GUILLEMET, maire de Remungol.

**Article 12 :** Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Évvellys » est le comptable public, responsable de la trésorerie de Locminé, centre des Finances publiques 4 rue Yves Le Thiès – CS 10119 56501 Locminé cedex.

**Article 13 :** L'actif et le passif des trois communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle « Évvellys » tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2015.

**Article 14 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2015 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

**Article 15 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les budgets annexes de la commune nouvelle « Évvellys » seront les suivants :

- budget annexe Assainissement d'Évvellys (origine Naizin, Moustoir-Remungol et Remungol)
- budget annexe Lotissement des Cordiers (origine Remungol)
- budget annexe Lotissement de la Fontaine (origine Naizin)
- budget annexe Lotissement de Kermaner (origine Moustoir-Remungol)

Le budget du centre communal d'action sociale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sera créé par délibération de la commune nouvelle « Évvellys »

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Évvellys ».

**Article 16 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes de Naizin, Moustoir-Remungol et Remungol sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 29 février 2016. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Évvellys » et au comptable assignataire de cette dernière.

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Naizin, Moustoir-Remungol et Remungol sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de Locminé Communauté, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le

**21 DEC. 2015**

Le préfet,

Thomas DEGOS